

Dossier consolidé

Date de création : 24-07-2025

Proposition de loi 8533

Proposition de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

;

b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;

c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 29-04-2025

Auteur(s) : Monsieur Ben Polidori, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-04-2025	Déposé	20250522_Depot	<u>3</u>
01-07-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250701_Avis	<u>12</u>
24-07-2025	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20250724_Avis	<u>18</u>

20250522_Depot

N° 8533

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
- b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ;**
- c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Ben Polidori, Député): 29.4.2025

*

EXPOSE DES MOTIFS

Comme l'a déjà souligné l'ancienne députée Madame Martine Hansen dans sa proposition de loi N°7883 du 14 septembre 2021, il apparaît clairement une disparité notable en matière d'équipement informatique au sein des écoles des cent communes du pays. Cette inégalité, qu'elle concerne la quantité, la qualité ou la modernité du matériel, a des répercussions directes sur les conditions d'apprentissage des élèves. En effet, certains établissements scolaires disposent d'infrastructures informatiques modernes, sécurisées et pleinement adaptées aux exigences pédagogiques contemporaines, tandis que d'autres éprouvent des difficultés à assurer un équipement de base à leurs élèves et ne consacrent pas suffisamment de ressources à la sécurisation de ces outils.

Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte où l'utilisation des technologies de l'information et de la communication est devenue essentielle au développement des compétences numériques des jeunes générations. Comme le Gouvernement l'a souligné à plusieurs reprises lors des débats budgétaires de 2024, les technologies modernes, et en particulier l'intelligence artificielle, ci-après « IA », joueront un rôle de plus en plus important à l'avenir. Il est donc primordial que les élèves aient accès à des outils numériques adaptés, leur permettant non seulement d'acquérir des compétences fondamentales, mais aussi de développer des aptitudes nécessaires pour relever les défis de demain, où l'intelligence artificielle et la technologie occuperont une place centrale dans presque tous les secteurs.

La disparité constatée au niveau local en matière d'équipement trouve son origine dans l'inégale répartition des ressources financières, ainsi que dans les différences de compétences techniques relatives à la sécurisation des équipements informatiques au sein des communes. De ce fait, l'accès aux outils numériques sécurisés, qui devrait constituer un droit fondamental pour chaque élève, varie considérablement d'une commune à l'autre, compromettant ainsi l'égalité des chances dans l'éducation.

L'accès à des outils numériques sûrs est cependant indispensable, non seulement pour garantir un apprentissage équitable, mais aussi pour assurer la protection des données personnelles et la cybersécurité des élèves. En effet, dans un environnement numérique de plus en plus complexe et exposé à des menaces telles que les cyberattaques, le vol de données et la désinformation, il devient impératif

que les infrastructures informatiques mises à disposition des établissements scolaires soient non seulement modernes et adaptées aux besoins pédagogiques, mais également sécurisées.

Dans cette optique, il est proposé d'offrir aux communes la possibilité de transférer, sur demande, tout ou une partie de leurs responsabilités en matière d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public au Centre de gestion informatique de l'éducation, ci-après « CGIE ». Cette mesure garantit le respect de l'autonomie communale en laissant aux communes le choix entre assurer elles-mêmes ces missions ou les déléguer au CGIE. En cas de transfert de responsabilités vers cette structure, les coûts afférents seront aussi pris en charge par le budget de l'État. Le dispositif crée ainsi une incitation financière visant à encourager une organisation centralisée, tout en permettant aux communes disposant actuellement d'un service technique fonctionnel ou ayant des contrats en cours avec des prestataires externes de ne pas adhérer immédiatement au système.

L'État disposera de ce fait d'une période de transition prolongée afin d'adapter et de renforcer le CGIE, dans la mesure où il est raisonnable de supposer que le transfert des compétences communales en matière de technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public s'effectuera de manière progressive plutôt que simultanée.

Afin de garantir néanmoins une harmonisation des standards dans les meilleurs délais, la présente proposition de loi prévoit également que des normes minimales en matière de qualité et de sécurité des technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public sont fixées par règlement grand-ducal. Ce cadre réglementaire veillera à ce que les communes et CGIE respectent dorénavant des standards élevés et homogènes en matière de qualité et de sécurité, contribuant ainsi à garantir l'égalité des chances pour tous les élèves.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 11 de loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

1° Au point 8, le point final est remplacé par un point-virgule et il est complété par le bout de phrase suivant :

« ainsi que, sous condition de l'envoi d'une notification formulée conformément à l'article 37bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de l'enseignement fondamental public ; » ;

2° À la suite du point 8, il est inséré un point 9 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9. de conseiller le Gouvernement lors de l'élaboration de normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public. »

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 35, alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 à 4 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« La mise à disposition du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication peut, selon les modalités définies à l'article 37bis, être confiée au Centre de gestion informatique de l'éducation, ci-après « CGIE ».

Les normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public sont fixées par règlement grand-ducal.

Ce règlement fait l'objet d'une évaluation au moins tous les deux ans en vue de sa mise à jour le cas échéant. » ;

2° À la suite de l'article 37, il est inséré un article 37bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 37bis.

(1) Toute commune peut solliciter le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour confier au CGIE tout ou une partie de ses missions de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public.

(2) Si une commune souhaite confier tout ou une partie de ces missions au CGIE, le conseil communal adresse au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions une notification dans laquelle figurent :

1. les missions que le conseil communal souhaite déléguer ;
2. la date à partir de laquelle les missions sont prises en charge par le CGIE, cette date ne pouvant être antérieure à douze mois après la soumission de la notification ;
3. la durée pendant laquelle les missions sont assumées par le CGIE, à condition de respecter une durée minimale de trois ans à compter de la prise en charge des missions.

(3) Le ministre envoie un accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la soumission de la notification et confie au CGIE la prise en charge des nouvelles missions.

(4) Pendant la durée au cours de laquelle le CGIE assume, à la demande d'une commune, des missions dans le domaine de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public, ces missions ne peuvent pas être assumées simultanément par la commune. Le conseil communal retrouve ses droits à l'expiration de la durée indiquée dans la notification formulée conformément au paragraphe (2). » ;

3° L'article 58, point 5, est complété par le bout de phrase « en cédant, conformément à l'article 37bis, sur demande, tout ou une partie de ses missions concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au CGIE ; » ;

4° À la suite de l'article 75, alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à ce qui précède, les frais d'acquisition, d'installation, de maintenance et d'assistance technique concernant le matériel des technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public sont à la charge du budget de l'État, sous condition de l'envoi d'une notification formulée conformément à l'article 37bis, paragraphe 2. ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2028.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Actuellement, le CGIE a déjà pour mission la coordination, le financement, l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. L'article 1^{er} propose d'ajouter à ses compétences la gestion de ces mêmes activités pour l'enseignement fondamental public, si une commune envoie une notification en ce sens au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par ailleurs, cet article prévoit l'implication du CGIE dans l'élaboration de normes minimales d'équipement et de sécurité en matière de technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public. L'établissement de telles normes revêt une importance capitale afin d'assurer que tous les élèves du pays bénéficient équitablement des avantages offerts par la numérisation, tout en garantissant une protection uniforme contre les cybermenaces.

Article 2

Par le passé, des divergences d'interprétation ont existé concernant l'application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Le présent article apporte des

clarifications en précisant que les communes ont la possibilité de déléguer au CGIE leurs obligations concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication, sous condition de l'envoi d'une notification en ce sens au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'article prévoit également l'instauration de normes minimales d'équipement et de sécurité en matière de technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public, par voie de règlement grand-ducal.

Les modalités à respecter par les communes souhaitant déléguer tout ou partie de leurs compétences dans ce domaine sont précisées : une notification doit être envoyée au ministre, indiquant la date de prise d'effet de la délégation ainsi que sa durée souhaitée. Celle-ci ne peut débuter avant un délai de douze mois suivant la soumission de la notification et doit être d'au moins trois ans. Ces conditions garantissent à l'État une planification et une budgétisation anticipées.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour répondre et confie ensuite la mise en œuvre des missions au CGIE. Il est précisé que les communes et le CGIE ne peuvent pas exercer ces missions simultanément.

Afin de ne pas laisser les communes assumer seules les coûts supplémentaires liés aux éventuelles adaptations nécessaires pour se conformer aux normes minimales de sécurité, ainsi que les coûts réguliers déjà existants pour l'équipement, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit de l'enseignement fondamental public, cet article prévoit que ces frais, qu'ils soient supplémentaires ou réguliers, sont pris en charge par le budget de l'État, à condition que les communes aient soumis une notification en ce sens.

Article 3

Afin de permettre au CGIE de disposer de suffisamment de temps pour se préparer à ses nouvelles missions, il est prévu que la loi n'entrera en vigueur qu'en 2028. Dans l'hypothèse où cette loi serait adoptée par la Chambre des Députés au cours de l'année 2026, le CGIE disposerait ainsi du temps nécessaire pour réaliser, en amont, un recensement auprès des communes afin d'identifier celles qui envisagent de déposer une notification dès la première année d'application du nouveau cadre légal et de s'y adapter en conséquence. Étant donné que la procédure prévue par la loi accorde systématiquement au CGIE un délai d'un an entre la réception de la notification et la prise en charge effective des missions, une période d'adaptation s'étendant de 2026 à 2029 lui permettra de se conformer pleinement à ses nouvelles responsabilités.

*

VERSIONS COORDONNEES

1. LOI MODIFIEE DU 7 OCTOBRE 1993

ayant pour objet :

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
- b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;**
- c) l'institution d'un Conseil scientifique**

[...]

Art. 11. Le Centre a pour mission :

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Éducation nationale ;
2. d'encourager le conseil technique en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance ;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Éducation nationale ;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel ;

5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet ;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique ;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires ;
8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public, **ainsi que, sous condition de l'envoi d'une notification formulée conformément à l'article 37bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de l'enseignement fondamental public ;**
9. **de conseiller le Gouvernement lors de l'élaboration de normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public.**

[...]

*

2. LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

[...]

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

La mise à disposition du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication peut, selon les modalités définies à l'article 37bis, être confiée au Centre de gestion informatique de l'éducation, ci-après « CGIE ».

Les normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public sont fixées par règlement grand-ducal.

Ce règlement fait l'objet d'une évaluation au moins tous les deux ans en vue de sa mise à jour le cas échéant.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Art. 37bis.

(1) Toute commune peut solliciter le ministre ayant d'Éducation nationale dans ses attributions pour confier au CGIE tout ou une partie de ses missions de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public.

(2) Si une commune souhaite confier tout ou une partie de ces missions au CGIE, le conseil communal adresse au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions une notification dans laquelle figurent :

- 1. les missions que le conseil communal souhaite déléguer ;**
- 2. la date à partir de laquelle les missions sont prises en charge par le CGIE, cette date ne pouvant être antérieure à douze mois après la soumission de la notification ;**
- 3. la durée pendant laquelle les missions sont assumées par le CGIE, à condition de respecter une durée minimale de trois ans à compter de la prise en charge des missions.**

(3) Le ministre envoie un accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la soumission de la notification et confie au CGIE la prise en charge des nouvelles missions.

(4) Pendant la durée au cours de laquelle le CGIE assume, à la demande d'une commune, des missions dans le domaine de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public, ces missions ne peuvent pas être assumées simultanément par la commune. Le conseil communal retrouve ses droits à l'expiration de la durée indiquée dans la notification formulée conformément au paragraphe (2).

[...]

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. arrêter le PDS;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires **en cédant, conformément à l'article 37bis, sur demande, tout ou une partie de ses missions concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au CGIE;**
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;

7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.
Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

[...]

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Par dérogation à ce qui précède, les frais d'acquisition, d'installation, de maintenance et d'assistance technique concernant le matériel des technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public sont à la charge du budget de l'État, sous condition de l'envoi d'une notification formulée conformément à l'article 37bis, paragraphe 2.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Dans un sondage réalisé en mars 2021 auprès des communes et syndicats scolaires par le Syvicol, les participants ont déclaré des dépenses de 26,30 millions d'euros dans l'intérêt du matériel informatique mis à disposition de l'enseignement fondamental pour la période de trois ans (2019-2021), réparties entre des investissements (acquisition de PCs, tablettes, tableaux interactifs, câblage, etc.) et des frais récurrents (locations, leasing, contrats d'entretien, licences, etc.). En extrapolant ce résultat à l'ensemble de la population nationale, le Syvicol estime un montant d'environ 28,5 millions d'euros à l'échelle nationale pour la période de trois ans.¹

Il est raisonnable de supposer que les coûts augmenteront si le CGIE reprend une partie ou la totalité des activités relatives au matériel des technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public, étant donné que les charges salariales de l'État sont supérieures à celles des prestataires privés externes avec lesquels certaines communes collaborent actuellement dans ce domaine. De plus, l'élaboration des normes minimales d'équipement et de sécurité auxquelles devront répondre, à l'avenir, l'installation, la maintenance et l'assistance technique relatives à ce matériel, ainsi que les éventuelles adaptations nécessaires, entraînera des dépenses supplémentaires.

Néanmoins, il est également possible d'envisager des économies substantielles. En renonçant à l'augmentation de l'amortissement accéléré à 6 pour cent, et en supprimant les avantages liés au régime d'impatrié ainsi que la prime participative, l'État pourrait réaliser des économies estimées à environ 24 millions d'euros par an. Ces économies permettraient non seulement de compenser l'augmentation des coûts liés à la gestion de certaines activités actuellement prises en charge par les communes par le CGIE, mais aussi de dégager une marge suffisante pour garantir à long terme l'égalité des chances pour tous les élèves en matière d'accès et de sécurité des technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif.

Ben POLIDORI
Député

¹ <https://www.syvicol.lu/media/31df1d3c-f57f-4ee8-98e5-9b08c0f780ee/rapport-sondage-materiel-informatique-ef-2019-2021.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250701_Avis

Luxembourg, le 25 juin 2025

Objet : Proposition de loi n°8533¹ portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. (6857TAL/PSI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(7 mai 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») a pour objet de modifier, d'une part, la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après la « Loi modifiée du 7 octobre 1993 ») et, d'autre part, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (ci-après la « Loi modifiée du 6 février 2009 »).

¹ [Lien vers la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

En bref

- La Chambre de Commerce voit dans la possibilité offerte aux communes de se dégager de tout ou partie de leurs compétences en matière d'équipement informatique au profit du Centre de Gestion informatique de l'Education, la garantie d'une égalité des chances dans l'éducation fondamentale publique. Cela ne doit, en revanche, pas se faire au détriment des entreprises privées.
- Sur le plan financier, elle préconise de réaliser une estimation fine garantissant l'adéquation des montants mobilisés aux besoins effectifs des écoles fondamentales.
- De plus, elle s'oppose fermement à la fin de l'amortissement accéléré à 6% et à la suppression des avantages liés au régime impatriés et de la prime participative. De telles mesures nuiraient gravement à l'attractivité du Luxembourg.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver la proposition de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

La Proposition sous avis a pour objet de permettre aux communes de transférer tout ou partie de leurs responsabilités en matière d'équipement informatique dans l'enseignement fondamental public au Centre de gestion informatique de l'éducation (ci-après « CGIE »). Elle élargit ainsi les compétences du CGIE en ce sens. Elle encadre, en outre, les modalités de délégation de ces responsabilités par les communes et prévoit l'établissement ultérieur de normes minimales relatives à l'équipement et la sécurité en matière de technologie de l'information et de la communication (ci-après TIC ») dans l'enseignement fondamental public. L'entrée en vigueur de la loi est prévue en 2028².

Depuis 2020, le développement des compétences digitales fait partie intégrante des programmes scolaires. Dans un monde en constante évolution technologique, l'utilisation des outils d'information et de communication est essentielle pour garantir aux jeunes générations des compétences numériques solides et en adéquation avec les besoins de l'économie. Elle leur assure d'évoluer sereinement dans une société dans laquelle l'intelligence artificielle occupe une place prépondérante.

² Cf article 3 de la Proposition sous avis

Si des progrès notables dans le développement des compétences digitales dans l'enseignement fondamental public ont été réalisés, les auteurs soulignent qu'un accès équitable des élèves à des outils numériques adaptés reste un défi. Il ressort de l'exposé des motifs que les disparités financières entre les communes du pays ont des répercussions directes sur l'accès à des équipements informatiques de qualité, pertinents et sécurisés dans les écoles, amenant ainsi ce qui « *devrait constituer un droit fondamental pour chaque élève* », à varier « *considérablement d'une commune à l'autre, compromettant ainsi l'égalité des chances dans l'éducation.* »

Partant de ces constats, la Proposition suggère de donner la possibilité aux communes de se dégager - au profit du CGIE - de tout ou partie de leurs responsabilités en matière « *d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux TIC au profit de l'enseignement fondamental public.* » La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte qu'il est essentiel, dans un environnement toujours plus digital, de garantir à tous les talents les mêmes chances de réussite.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1 modifie l'article 11 de la Loi modifiée du 7 octobre 1993 en permettant, à la demande d'une commune, d'étendre les missions du CGIE - qui actuellement coordonne et finance l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux TIC dans les établissements de l'enseignement secondaire public - à **l'enseignement fondamental public**.

Il prévoit, en outre, l'implication du CGIE dans l'élaboration de normes minimales d'équipement et de sécurité en matière de TIC dans le cadre de l'enseignement fondamental public. La Chambre de Commerce salue cette opportunité de créer un environnement technologique sûr et équitable dans l'ensemble des écoles fondamentales du pays.

Concernant l'article 2

L'article 2 apporte des modifications à la Loi modifiée du 6 février 2009 afin d'y intégrer la possibilité pour les communes de confier au CGIE la mise à disposition du matériel relatif aux TIC dans **l'enseignement fondamental public**.

En ce qui concerne les **normes minimales** d'équipement et de sécurité, elles seront fixées par le biais d'un **règlement grand-ducal**, qui fera l'objet d'une évaluation « *au moins tous les deux ans* », afin de permettre une mise à jour s'il y a lieu. La Chambre de Commerce y voit la garantie d'une actualisation continue. Elle souligne par ailleurs l'importance d'une révision régulière, en phase avec la rapidité des avancées technologiques.

Ainsi, les communes qui souhaitent déléguer au CGIE tout ou partie de leurs missions **de coordination et de financement liées à l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique du matériel relatif aux TIC**³ doivent adresser au Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, via le Conseil communal, une **notification** comportant :

- les missions que le Conseil communal souhaite déléguer,
- la date à partir de laquelle la délégation au CGIE sera effective, qui ne pourra être antérieure à 12 mois après la soumission de la notification,
- la durée pendant laquelle les missions seront assumées par le CGIE, qui ne pourra être inférieure à trois ans, à compter de la prise en charge des missions.

³ Conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental « *dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes : [...] 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires.* »

Dans un délai de deux mois à compter de la soumission de la notification par le Conseil communal, le Ministre ayant l'éducation nationale envoie un accusé de réception et confie les missions concernées au CGIE. Pendant toute la durée de l'accomplissement de ces missions par le CGIE, les communes **ne peuvent assumer ces mêmes missions simultanément**.

Dans ce contexte de délégation des missions susmentionnées au CGIE, les frais afférents sont pris en charge par le budget de l'Etat.

En l'absence de mention explicite dans le texte de la Proposition, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité pour les communes de prévoir un transfert définitif de ces missions au CGIE.

Concernant l'impact financier de la Proposition

La fiche financière qui accompagne la Proposition évalue le montant des dépenses en matériel informatique dans l'enseignement fondamental public à environ 28,5 millions d'euros sur 3 ans, en extrapolant les résultats d'un sondage réalisé par le Syvicol auprès des communes et syndicats scolaires en 2021. Au vu de l'ancienneté du sondage et de la rapide évolution du matériel informatique, la Chambre de Commerce recommande la réalisation d'un nouveau sondage afin de chiffrer les besoins financiers sur base de résultats récents. Une estimation fine permettra de garantir l'adéquation des montants mobilisés aux besoins effectifs des écoles fondamentales et d'éviter tout dépassement susceptible de compromettre l'équilibre des dépenses du budget de l'Etat.

Le CGIE étant une entité publique, les auteurs indiquent que « les coûts augmenteront si le CGIE reprend une partie ou la totalité des activités relatives au matériel [...] étant donné que les charges salariales de l'Etat sont supérieures à celles des prestataires privés externes avec lesquels certaines communes collaborent actuellement [...] ». Le transfert des responsabilités au CGIE, outre le fait qu'il engendrera une charge financière plus lourde pour le budget de l'Etat, s'accompagnera de la perte de contrats pour certains acteurs privés. Afin d'assurer un rapport coûts-bénéfices adéquat et une gestion saine des finances publiques, la Chambre de Commerce invite les auteurs à investiguer la possibilité pour le CGIE de collaborer avec des prestataires privés. La hausse des coûts doit impérativement être maîtrisée, à l'heure où le Luxembourg doit s'assurer de finances publiques saines et durables et renforcer sa compétitivité.

Afin de réaliser des « économies substantielles », les auteurs suggèrent trois mesures, à savoir renoncer à l'amortissement accéléré à 6% et supprimer les avantages liés au régime impatriés et de la prime participative. La Chambre de Commerce s'oppose fermement à de telles mesures, qui nuiraient gravement à l'attractivité du Luxembourg. Elle tient à rappeler que le taux de l'amortissement accéléré de 6% pour les actes de vente en état futur d'achèvement (VEFA) a été instauré pour redynamiser le marché du logement. Par ailleurs, le régime impatriés constitue un puissant levier pour attirer les travailleurs hautement qualifiés internationaux, indispensables au bon fonctionnement de l'économie luxembourgeoise et au maintien de sa croissance économique. La prime participative, permettant aux employeurs de récompenser la performance de leurs salariés en leur versant une prime bénéficiant d'un avantage fiscal, est un outil clé de fidélisation et de rétention des talents. Très dépendant de la main-d'œuvre étrangère - près des $\frac{3}{4}$ des salariés travaillant au Luxembourg ne sont pas luxembourgeois -, la capacité du Grand-Duché à attirer des talents sur son sol est vitale, dans un contexte mondial très concurrentiel. Il en va de sa croissance à long terme et de la pérennité de son modèle socio-économique.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver la proposition de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

TAL/PSI/NMA

20250724_Avis



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Proposition de loi n° 8533 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'avoir, par courrier du 8 mai 2025, sollicité son avis au sujet de la proposition de loi n°8533, déposée par Monsieur le Député Ben Polidori en date du 29 avril 2025.

Actuellement, les coûts liés à la digitalisation des salles de classe restent intégralement à charge des communes. La proposition de loi sous revue vise principalement à offrir aux communes la possibilité de confier leurs missions en matière de financement, de coordination et d'acquisition de l'équipement informatique et technologique au Centre de Gestion de l'Informatique de l'Éducation. Ainsi, elle permettrait d'éliminer les disparités entre les communes en matière d'équipement informatique de l'enseignement fondamental public et à contribuer également à l'égalité des chances. Le SYVICOL ne peut que soutenir cet objectif comme il constitue une revendication de longue date de sa part. Dans sa prise de position du 10 février 2020¹, il a en effet attiré l'attention sur le fait que les frais connexes à la digitalisation des salles de classe augmentent continuellement pour les communes et grèvent sévèrement les budgets communaux.

Un sondage réalisé en mars 2021² a confirmé ceci et a montré qu'en termes de dépenses globales et sur base des réponses recueillies, représentant 91% des élèves au Luxembourg, les dépenses se sont élevées à 26,30 millions d'euros sur les années 2019, 2020 et 2021. À l'échelle nationale, on peut supposer que le montant est légèrement plus élevé. Ces chiffres montrent

¹<https://www.syvicol.lu/media/a48f7360-3bae-4407-baf3-bc7872b5bea1/vs20-02-prise-de-position-repartition-des-responsabilites-enseignement-fondamental.pdf>

²<https://www.syvicol.lu/media/06ba522b-aa28-4130-9d0d-2cc9a2914277/av21-49-proposition-de-loi-n07883-portant-modification-1-de-la-loi-modifiee-du-7-octobre-1993-2-de-la-loi-modifiee-du-6-fevrier-2009-portant-organisation-de-lenseignement-fondamental.pdf>



clairement que les frais d'acquisition, y inclus tous les frais connexes à la digitalisation, continuent à peser lourdement sur les budgets communaux.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL salue l'extension des compétences du CGIE en matière de coordination et de financement des équipements informatiques et technologiques (art. 1).
- Il se réjouit de l'obligation de prévoir de nouvelles normes minimales pour l'équipement, l'installation, la maintenance et l'assistance technique du matériel informatique, garantissant ainsi que toutes les écoles fondamentales soient équipées de manière équitable et que l'égalité des chances soit ainsi assurée (art. 1).
- Il marque son accord sur la possibilité pour une commune de confier ses missions au CGIE, mais émet toutefois des réserves quant à la possibilité de ne confier qu'une partie de ses tâches au CGIE. En effet, dans la pratique, il sera difficile de faire la distinction entre, par exemple, une acquisition, une installation ou encore une maintenance dans le domaine technologique, d'autant plus que les contrats de services ne permettent pas de faire une telle distinction (art. 2).
- Il remet en question la nécessité d'une durée minimale à inscrire dans la notification, car la probabilité qu'une commune qui a décidé de céder ses missions au CGIE revienne sur cette décision est très faible (art. 2).

III. Remarques article par article

Art. 1

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après « la loi modifiée du 7 octobre 1993 »).

Tout d'abord le point 1^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi vise à compléter les missions du Centre de Gestion informatique de l'Éducation (ci-après « CGIE »), par celle de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental, sous condition de l'envoi d'une notification, prévue d'être introduite à l'article 37bis de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (ci-après « la loi du 6 février 2009 ») par l'article 2, point 2^o de la proposition de loi.

Le SYVICOL salue l'extension des compétences du CGIE en matière de coordination et de financement des équipements informatiques et technologiques. L'introduction d'une telle compétence constitue une base légale importante pour habiliter le CGIE à coordonner et à financer les coûts liés aux équipements informatiques non seulement dans les établissements de l'enseignement secondaire public, mais aussi dans les établissements de l'enseignement fondamental.



Ensuite, l'article 1^{er} point 2° introduit un nouveau point 9 à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 qui prévoit d'attribuer une nouvelle mission au CGIE, à savoir celle de « conseiller le Gouvernement lors de l'élaboration de normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public ».

Le SYVICOL se réjouit de cette nouvelle mission qui consiste à élaborer de nouvelles normes minimales pour l'équipement, l'installation, la maintenance et l'assistance technique du matériel informatique. En effet, cela garantira que toutes les écoles fondamentales soient équipées de manière équitable et que l'égalité des chances soit ainsi assurée dans ce domaine. Bien que le CGIE ait publié en 2019 le « *Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales* », force est de constater que ce guide est très superficiel, qu'il n'est pas régulièrement mis à jour et qu'il n'apporte donc qu'une aide limitée aux communes.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 6 février 2009, dont il complète l'article 35 par les alinéas 2 à 4 afin d'ancrer dans la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental la possibilité de confier la mise à disposition du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au CGIE, ainsi que l'introduction de normes minimales relatives à l'équipement, à l'installation, à la maintenance et à l'assistance technique concernant le matériel informatique par un règlement grand-ducal qu'il est prévu d'évaluer tous les deux ans.

S'agissant de modifications qui sont analogues à celles apportées à la loi du 7 octobre 1993 par l'article 1^{er} de la proposition et commentées ci-dessus, le SYVICOL renvoie aux commentaires relatifs à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Le point 2° de l'article 2 introduit un nouvel article 37bis dans la loi modifiée du 6 février 2009, qui prévoit la possibilité pour une commune de confier au CGIE tout ou partie de ses missions de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public.

Le SYVICOL marque son accord sur la possibilité pour une commune de confier ses missions en la matière au CGIE. Il émet toutefois des réserves quant à la possibilité de ne confier qu'une partie de ses missions au CGIE. En effet, dans la pratique, il sera difficile de faire la distinction entre, par exemple, une acquisition, une installation ou encore une maintenance dans le domaine technologique, d'autant plus que les contrats de services ne permettent pas de faire une telle distinction. Dès lors, le SYVICOL propose de modifier le texte de la proposition de loi de manière à ce qu'une commune puisse soit décider de confier l'ensemble de ses missions au CGIE, soit décider d'assumer elle-même les missions. Dans ce dernier cas, le SYVICOL estime toutefois qu'une commune doit avoir le droit de demander la prise en charge des coûts par l'État, conformément au principe de connexité prévu à l'article 123, paragraphe 3, de la Constitution, qui dispose que les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Le nouvel article 37bis prévoit en outre une procédure que la commune doit suivre dès lors qu'elle a décidé de confier ses missions au CGIE. Les missions que la commune souhaite



déléguer, la date à partir de laquelle les missions sont prises en charge par le CGIE, qui ne peut être antérieure à douze mois après la soumission de la notification et la durée pendant laquelle les missions sont assumées par le CGIE, avec une durée minimale de trois ans, sont des informations qui doivent figurer dans la notification à adresser au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Endéans un délai de deux mois, un accusé de réception est envoyé à la commune demanderesse.

Du point de vue du SYVICOL, la procédure en elle-même ne pose pas de problème. Il remet toutefois en question la nécessité d'une durée minimale, car la probabilité qu'une commune qui a décidé de céder ses missions au CGIE revienne sur cette décision est très faible. En outre, l'indication d'une durée dans la notification implique également un renouvellement régulier de celle-ci. Dès lors, il propose de supprimer de la disposition en question l'obligation d'inscrire une durée.

Article 3

L'article 3 de la proposition de loi prévoit l'entrée en vigueur de la loi pour le 1^{er} août 2028, sous condition que la proposition de loi soit adoptée par la Chambre des Députés au cours de l'année 2026. Cet article n'appelle pas de remarques de la part du SYVICOL.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 7 juillet 2025